



**Décision n° 19-DCC-33 du 26 février 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lodroc par
les sociétés ITM Entreprises et Majetho**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lodroc par les sociétés ITM Entreprises et Majetho, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 14 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Majetho de la société Lodroc, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 1 500 m², sous l'enseigne Intermarché, situé à Moussy-le-Neuf (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-018 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence